

politique ou mesure préconisée à l'article 2 ou en annexe de principes auxquels doit donner suite l'A.I.E., qui relèvent de la compétence des gouvernements provinciaux.

- Le Canada reconnaît que le conseil de direction a toujours tenu compte, par l'inclusion du renvoi no 3, des structures constitutionnelles canadiennes et de celles des autres pays de l'A.I.E. dotés du système fédératif. Le gouvernement canadien respectera évidemment cette obligation, sans toutefois présumer qu'il y aura fatalement consensus, ou si tel est le cas, que ce consensus sera nécessairement réalisé à la satisfaction des autres pays membres de l'A.I.E.

- Les principes auxquels doit donner suite l'A.I.E. ne constituent pas un document international sur le commerce ou l'investissement; il a toutefois certaines répercussions dans ces domaines. Le Canada reconnaît que les stipulations des principes qui s'adressent au commerce et aux investissements concernent, dans tous les cas, le commerce et les investissements bilatéraux des pays membres de l'A.I.E. consommateurs et producteurs de charbon.

- Les principes de l'A.I.E. sur le charbon ne sont pas destinés à remplacer les droits que les pays membres ont acquis en matière de commerce et d'investissement en vertu d'accords internationaux. Bien que le renvoi no 6 au paragraphe 25 des principes mentionne précisément la déclaration de l'O.C.D.E. de 1976 sur les investissements